

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Alain April, président de l'Association touristique Chaudière-Appalaches et directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc., en remplacement de monsieur Jean Thiffault;

— monsieur Denis Lagueux, vice-président – hôtels et villégiature, Station Mont Tremblant inc., en remplacement de monsieur Marcel Bouchard;

— monsieur Claude Poisson, président des opérations, La Société des casinos du Québec inc., en remplacement de madame Françoise Kayler;

— monsieur Louis L. Roquet, président-directeur général, Société des alcools du Québec, en remplacement de monsieur Guy Poucant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39780

Gouvernement du Québec

Décret 1503-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'Enquête nationale auprès des diplômés 2002

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont besoin de renseignements exacts pour produire des statistiques actuelles relativement aux expériences d'emploi des diplômés des universités, des collèges et des écoles de métiers;

ATTENDU QUE la collaboration en matière de collecte de renseignements évitera le dédoublement d'enquêtes, facilitera la tâche des répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des données et permettra la production de statistiques actuelles de haute qualité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un accord à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, pour l'exer-

cice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Économie, des Finances et de la Recherche, du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la collecte et au partage des renseignements de l'Enquête nationale auprès des diplômés 2002, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39781

Gouvernement du Québec

Décret 1504-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la requête de la Corporation pour la mise en valeur du moulin du Petit Pré inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage du moulin du Petit Pré, situé sur la rivière Lottainville dans la Ville de Château-Richer et la Municipalité de paroisse L'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE la Corporation pour la mise en valeur du moulin du Petit Pré inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage du moulin du Petit Pré situé sur la rivière Lottainville dans la Ville de Château-Richer et la Municipalité de paroisse L'Ange-Gardien, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Lottainville en front des propriétés désignées par le lot 1-3-16 du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien et par le lot 421 du cadastre de la paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency;

ATTENDU QUE la reconstruction du barrage s'inscrit dans un projet de réaménagement du site du moulin du Petit Pré pour en permettre l'exploitation à des fins historiques et touristiques;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage en caissons de bois remplis de pierres d'une longueur de 14 mètres et d'une hauteur de 4,4 mètres, auquel sera reliée la prise d'eau du moulin;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour le projet le 24 septembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure a été adressée au ministre de l'Environnement le 22 juillet 2002 en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Vue d'ensemble», portant le numéro 1/3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

2. Un plan intitulé «Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Plans et détails du barrage», portant le numéro 2/3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

3. Un plan intitulé «Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Coupes, élévations et détails du barrage» portant le numéro 3/3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

4. Un devis intitulé «Barrage moulin du Petit Pré – Lot 421 – Château-Richer», signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39782

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition et la cession en emphytéose d'un immeuble limitrophe à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE, dans le contexte de la relance de cet établissement, le gouvernement du Québec a cédé en emphytéose l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec, le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE ce plan de relance nécessite l'acquisition d'immeubles limitrophes à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), a, dans cette perspective, acquis des immeubles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire se porter acquéreur d'un des immeubles ainsi acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de compléter la cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec;